# COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE CERAMIQUE (CP 113)

Convention collective de travail du 2 juillet 2019 relative à l'octroi d'un avantage social (prime syndicale)

#### CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission Paritaire de l'industrie céramique (CP 113), à l'exception des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des

Par « travailleurs» on entend les ouvriers et ouvrières.

#### CHAPITRE II – AVANTAGE SOCIAL

tuileries (CP 113.04).

### Article 2

(n° d'enregistrement 47238/CO/113), conclue au sein de la Commission Paritaire de l'industrie céramique, concernant l'institution d'un Fonds de Sécurité d'Existence et la fixation de ses statuts, un avantage social est octroyé aux travailleurs visés à l'article 1 des statuts précités.

En exécution des dispositions de l'article 6 de la convention collective de travail du 24 mai 1995

#### **CHAPITRE III – FINANCEMENT**

## Article 3

Le "Fonds social des ouvriers de l'industrie céramique » est chargé du payement et du suivi administratif et financier de l'avantage social.

				ds de Séo l'article	
conve	ntion co	llective	de trava	ail du 07,	/02/201

relative à la perception des cotisations des employeurs au Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie céramique par l'Office National de Sécurité Sociale.

## CHAPITRE IV – MODALITÉS D'OCTROI ET MONTANT

#### Article 4

Le montant annuel global de l'avantage social est octroyé aux ayants droit qui, au 31 décembre de l'exercice social allant du 1er

janvier au 31 décembre, sont soit :

## §1. en même temps :

- a. membres d'une des organisations interprofessionnelles représentatives de travailleurs liées sur le plan national:
  - travailleurs liées sur le plan national;
    b. et liés par un contrat de travail pour travailleurs à une entreprise visée à l'article 1er;

### §2. en RCC

avec complément d'entreprise) reçoivent pour la dernière fois la prime syndicale comme prévu à l'article 4 §1 pour l'exercice au cours duquel ils sont entrés en RCC. Ils reçoivent pour la dernière fois la prime syndicale comme prévu à

l'article 4 §2 pour l'exercice au cours duquel ils

Les travailleurs en RCC (régime de chômage

## Article 5

sont pensionnés.

L'avantage social est également accordé aux ayants droit qui, durant l'exercice social, satisfont pendant moins de douze mois aux conditions mentionnées à l'article 4 §1, a et b, sur la base d'un douzième du montant annuel global, pour chaque mois ou fraction de mois pendant lesquels ils répondent aux conditions visées.

l'exercio droit dé	ce social, ai cédé pend	nsi que le ant l'exer	conjoint d	run ayan

bénéficient de l'avantage social dans les mêmes conditions.

## Article 6

Le montant de l'avantage social mentionné à l'article 2 ci-dessus est de 145 EUR pour les travailleurs visés à l'art 4 §1 et de 80€ pour les

# Article 7

Pour le calcul de la prime syndicale, la période ICL (indemnité en compensation de licenciement) est assimilée jusqu'à la mise en RCC (régime de chômage avec complément

travailleurs visés à l'article 4 §2.

d'entreprise) du travailleur.

bénéficiaires.

## Article 8

a) Le paiement de la prime syndicale est effectué au plus tard le 28 février de l'année suivant celle de référence. Ces dispositions ne sont pas applicables aux b) entreprises qui ont déjà réglé le problème

> de la prime syndicale suivant d'autres modalités, plus avantageuses pour les

Article 9

Conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 07/02/2019 relative à la perception des cotisations des employeurs au Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie

céramique par l'Office National de Sécurité Sociale, l'employeur est exonéré de la

perception de la cotisation visée à l'article 4 si, en cas de différend entre l'employeur et les travailleurs, une interruption de travail survient

sans qu'aient été respectées par les travailleurs et leurs organisations représentatives, toutes les procédures de conciliation et autres dispositions définies par l'article 23 de la convention collective de travail du 6 juin 2011, conclue au

syndicales du personnel ouvrier des	syndicales du personnel ouvrier des	céram	ique, fixant le	e statut de	ire de l'indus es délégation	
		syndic	ales du perso	nnel ouvr	ier des	

entreprises de l'industrie céramique (n° d'enregistrement 105206/CO/113).

## Article 10

Le Chapitre VIII (articles 20a, 20b, 21a et 21b), de la convention collective de travail du 5 juillet 2017 relative aux conditions de rémunération et de travail dans les entreprises qui

ressortissent à la Commission Paritaire de

l'industrie céramique, à l'exclusion des

entreprises qui ressortissent à la Souscommission paritaire des tuileries (n°

d'enregistrement 142836/CO/113) est abrogé.

# CHAPITRE V - DUREE DE VALIDITE

## Article 11

Cette convention collective de travail entre en

vigueur le 1er janvier 2019 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au Président

de la Commission Paritaire pour l'industrie céramique.